

Règlement

de la

Fondation Retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage

Sur la base de l'article 8, alinéa 2, de l'acte de la Fondation Retraite flexible RF dans la branche de l'échafaudage (forme abrégée : Fondation RF échafaudage), le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes:

A Dispositions générales

Article 1 Champ d'application à raison de la matière

- 1 Le présent Règlement porte sur le financement de la retraite flexible des employés de la branche de l'échafaudage (ci-après les assurés) qui n'ont pas conclu une autre réglementation équivalente en la matière. Il règle en outre les prestations, ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle.
- 2 Le Règlement décrit à cet effet le genre et l'importance du financement, les conditions, l'étendue et la forme des prestations, ainsi que les autres conditions et mesures relatives à l'accomplissement du but de la fondation. Il porte en outre sur le règlement des contentieux découlant de l'application de l'acte, du Règlement ou du contrat de raccordement avec des employeurs.

Article 2 Champ d'application à raison des personnes

- 1 Le Règlement vaut pour tous les employeurs de la branche de l'échafaudage qui ne sont pas soumis à une réglementation équivalente dans le présent domaine d'application concernant la retraite flexible de leurs employés, conformément à la déclaration conférant force obligatoire à la convention collective de la branche.
- 2 Le Conseil de fondation décide de cas en cas si une autre réglementation est équivalente dans le présent domaine d'application.

B Financement

I Généralités

Article 3 Financement des prestations

- 1 Le financement des prestations pour la retraite flexible est assuré par les cotisations des employeurs et des assurés, par d'éventuels achats ou prestations d'entrée, par des donations de tiers, ainsi que par le rendement du capital.
- 2 Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.

II Cotisations

Article 4 Base de la mesure et de la perception des cotisations

- 1 Les cotisations se basent sur le salaire déterminant.
- 2 Le salaire déterminant est le salaire soumis à l'AVS des personnes assurées par la Fondation RF échafaudage jusqu'à concurrence du maximum LAA, sans prise en compte des prestations de tiers.

- 3 Les employeurs raccordés à la Fondation RF échafaudage ont jusqu'à la fin janvier pour adresser au bureau de la fondation une attestation de salaire de leurs assurés pour l'année précédente.
- 4 Cette attestation sert de base au calcul des cotisations de la Fondation RF échafaudage pour l'année suivante.
- 5 En cas de départ durant l'année civile, la dernière attestation de salaire est immédiatement adressée au bureau de la Fondation RF échafaudage.

Article 5 Cotisations des assurés

- 1 La cotisation des assurés se monte à 1% du salaire déterminant d'après l'article 4.
- 2 Les cotisations des assurés sont déduites chaque mois de leur salaire par l'employeur.

Article 6 Cotisations des employeurs

1. La cotisation des employeurs se monte à 4 % du salaire déterminant d'après l'article 4.
2. Une introduction progressive est prévue, conformément à la déclaration conférant force obligatoire générale à la Convention collective de la branche de l'échafaudage

Article 7 Perception des cotisations

- 1 L'employeur doit à la Fondation RF échafaudage ses propres cotisations et celles de ses assurés.
- 2 Il vire trimestriellement ces cotisations sous forme d'acomptes au bureau de la Fondation RF échafaudage. Le décompte final des cotisations perçues a lieu à la fin de l'année civile ou au moment où l'employeur se retire de la Fondation RF

échafaudage, une fois les attestations de salaires adressées conformément à l'article 4, al. 3 ou 5.

- 3 L'intérêt de retard pour le paiement des cotisations dues se monte au minimum à 5 %. Le Conseil de fondation peut adapter une fois par année le montant de cet intérêt de retard.

Article 8 Prestation d'entrée

- 1 L'assuré(e) peut transférer vers la Fondation RF échafaudage les capitaux de prévoyance issus d'une activité antérieure dans la branche de l'échafaudage qu'il a accumulés auprès d'une institution de libre passage et les faire porter au compte de son avoir de vieillesse.

Article 9 Achat

- 2 L'assuré(e) ou son employeur peuvent effectuer des achats auprès de la Fondation RF échafaudage pour le financement de la retraite flexible.
- 3 Par un achat, l'assuré(e) ne peut toutefois pas dépasser l'avoir de vieillesse atteignable pendant une période de cotisation complète. Les restrictions prévues à l'article 79a LPP doivent être observées. Le tableau ci-joint fait partie intégrante du présent Règlement.

C Prestations

Article 10 Types de prestations

1. La Fondation RF échafaudage fournit des prestations transitoires aux assurés.
2. A leur demande, elle fournit en outre des prestations sur la base des prescriptions y relatives du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement par les moyens de la prévoyance professionnelle.

Article 11 Conditions pour faire valoir les prestations transitoires

- 1 L'assuré(e) peut réclamer une prestation transitoire quand
 - a. il/elle a atteint l'âge de 55 ans révolus,
 - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
 - d. renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
- 2 L'assuré(e) peut faire valoir son droit à la perception anticipée ou à la mise en gage des moyens de la prévoyance professionnelle pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage au plus tard un an avant le départ à la retraite flexible.

Article 12 Forme de la prestation et modalités

- 1 Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
- 2 Pour ce faire, celui-ci/celle-ci doit remplir un formulaire que la Fondation RF échafaudage lui remet à sa demande et le retourner au bureau de la fondation au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite toucher les prestations.
- 3 Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage et prend connaissance de l'obligation où il/elle se trouve de rembourser les prestations versées par la Fondation RF échafaudage s'il/si elle déroge à cet engagement.
- 4 Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RF échafaudage le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard un mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est

soumis au bureau de la Fondation RF échafaudage avec les indications nécessaires pour le paiement.

- 5 Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RF échafaudage un an avant la fin de la période où la retraite flexible est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

Article 13 Bénéficiaire

- 1 En cas de vie, le/la bénéficiaire de la retraite flexible est l'assuré(e).
- 2 Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite flexible est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP. En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RF échafaudage.

Article 14 Départ de la fondation

- 1 En cas de résiliation du contrat de raccordement conclu entre un employeur et la Fondation RF échafaudage, il est procédé à une liquidation partielle correspondante de la Fondation. Les dispositions y relatives du droit fédéral¹ sur la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement.
- 2 Le Conseil de fondation peut renoncer à une liquidation partielle, si celle-ci occasionne des frais trop importants par rapport au bénéfice qui en résulte pour l'employeur sortant ou pour les assurés.
- 3 Le Conseil de fondation peut édicter un règlement spécial pour le déroulement de la liquidation partielle de la Fondation RF échafaudage. Ce règlement est également porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

¹ Articles 53b et 53d de la loi fédérale du 25 janvier 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; SR 831.42) et de la révision ultérieure.

- 4 Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RF échafaudage, les dispositions y relatives du droit fédéral² sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement.

Article 15 Coordination, révocation et demande de remboursement de la prestation

- 1 Les prestations de la Fondation RF échafaudage sont versées à l'assuré(e) ou au bénéficiaire, indépendamment des prestations fournies par d'autres institutions de prévoyance.
- 2 Un comportement illicite de l'assuré(e) ou du bénéficiaire entraîne la révocation de son droit à la prestation. Le remboursement de prestations déjà fournies est alors exigé.

D Exécution et contrôle

Article 16 Bureau

L'exécution des tâches de la Fondation RF échafaudage est confiée à un bureau approprié.

Article 17 Obligation de collaborer et de fournir des renseignements

- 1 Les employeurs raccordés à la Fondation RF échafaudage, ainsi que les personnes assurées par leur intermédiaire, lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et lui remettent les documents s'y référant.
- 2 Il incombe à l'assuré(e) ou au bénéficiaire de démontrer de façon crédible, à l'aide de documents appropriés, que les conditions requises pour faire valoir les prestations de la retraite flexible sont réunies. La fondation peut, le cas échéant, lui réclamer d'autres renseignements et dossiers.

² Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42).

- 3 La Fondation RF échafaudage remet quant à elle, conformément à l'article 86b LPP, les informations utiles dans ce contexte, ainsi que les documents s'y référant, aux employeurs qui lui sont raccordés et aux assuré(e)s.

Article 18 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution et du contrôle de la Fondation RF échafaudage sont soumises à l'obligation de garder le secret, conformément aux articles 86 et 86a LPP.

Article 19 Contrôle

- 1 Le contrôle de la légalité et de la régularité de la gestion est confié à un organe de révision reconnu.
- 2 L'organe de contrôle rend chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation sur le résultat de sa révision.

Article 20 Frais administratifs

- 1 La Fondation RF échafaudage prend en charge les frais d'exécution et de contrôle.
- 2 Elle peut facturer aux employeurs raccordés un montant forfaitaire pour les frais administratifs, proportionnellement au nombre de leurs assurés et à l'avoir de prévoyance géré pour eux.

Article 21 Procédure en cas de contentieux

1. Le Conseil de fondation fait appel à un bureau de conciliation neutre pour le règlement de contentieux entre l'employeur, l'assuré(e) ou le bénéficiaire et la Fondation RF échafaudage.

2. Si les efforts de ce bureau de conciliation restent infructueux, les dispositions prévues à l'article 73 LPP s'appliquent.

Article 22 Dispositions finales

- 1 Le présent Règlement et ses éventuelles modifications sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance avec l'acte de la Fondation RF échafaudage.
- 2 La Fondation RF échafaudage est dotée de la personnalité morale et de la capacité d'exercice à partir du moment où elle est inscrite au Registre du Commerce.

Article 23 Entrée en vigueur

La Fondation RF échafaudage entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Pour le Conseil de fondation RF échafaudage